

n° 19 REV 132  
ARMENANTE Richard

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen, en sa séance tenue en chambre du conseil, au Palais de justice, à Paris, le quinze octobre deux mille vingt, a rendu la décision suivante :

Sur le rapport de Madame la conseillère Greff-Bohnert, les observations de Maître Witt, avocat, celles de Maître Foussard, avocat aux Conseils, pour la direction générale des finances publiques, et les conclusions de Monsieur l'avocat général Lagauche, à l'audience du 17 septembre 2020, en présence de M. d'Huy, président, Mme Slove, Mme Azar, Mme Ala, membres de la commission, Mme Guénée, greffier, à l'issue de laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 15 octobre 2020 ;

Statuant sur la demande présentée par :

- M. Richard Armenante

et tendant à la révision de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 27 mars 2002, qui, pour fraude fiscale, passation d'écritures inexactes ou fictives dans un document comptable, présentation de comptes annuels inexacts, l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement de l'impôt fraudé ainsi que des amendes et pénalités y afférentes.

Richard Armenante avait  
été relaxé en Mai 2001  
suite à l'écoute d'un témoin  
Brigitte Slavik Directeur  
Départemental du Trésor Public  
Mois en 2002 le Témoin présent ?  
n'a pas été entendu à la Base ?

## Faits et procédure

1. Il ressort de la procédure que la société phocéenne de matières plastiques (la société SPMP) dirigée par M. Armenante a été placée en redressement judiciaire le 31 juillet 1996. Le tribunal de commerce a désigné M. Mariani en qualité d'administrateur judiciaire de la société à compter de cette date. Par jugement du 17 juin 1999, la société a été mise en liquidation judiciaire.

*Désignation illégale*

2. L'administration fiscale a ordonné le 26 mars 1996 une vérification de la comptabilité de la société SPMP. Les opérations de contrôle se sont déroulées au sein de l'entreprise du 15 avril au 12 septembre 1996. La première intervention a eu lieu en présence de M. Armenante, puis en présence de la comptable de la société. Les opérations ont été suspendues le 5 juillet 1996 à la demande du directeur général du fait de la nouvelle situation de la société et ont repris le 9 août 1996 en présence de la comptable et se sont conclues en présence de M. Mariani.

*je n'ai jamais été entendu ou au contradictoire*

3. Elles ont révélées des manquements aux obligations déclaratives en matière d'impôt sur les sociétés et des discordances en matière de TVA avec une inscription au passif du bilan d'une dette de TVA d'un montant de 2 749 773 francs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1993 et des irrégularités dans la comptabilisation des ventes pour les exercices vérifiés 1993 et 1994, irrégularités qui ont eu pour conséquence une minoration de chiffre d'affaires imposable à la TVA de 31 022 230 francs pour l'année 1994. L'administrateur judiciaire, M. Mariani, a sollicité des observations écrites de la part du commissaire aux comptes.

*Faux*

*C'est impossible 50% du CA? dont 20% Export*

4. Postérieurement, M. Mariani a été poursuivi pour détournement de fonds ou acceptation d'avantages par administrateur ou liquidateur, faux et usage de faux en écriture, non établissement des comptes ou du rapport de gestion par dirigeant de société par actions, non convocation de l'assemblée des actionnaires après clôture de l'exercice. Il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de radiation de la liste nationale des administrateurs judiciaires le 17 décembre 1998 et condamné par jugement définitif du 7 septembre 2011, à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende pour des faits de malversation, de faux pour les écrits postérieurs au 5 novembre 1985 et de non convocation de l'assemblée des actionnaires pour l'exercice 1997. La constitution de partie civile de M. Armenante a été déclarée irrecevable.

*Georges Mariani a été condamné en 1987 pour les mêmes faits*

5. Après avoir présenté une première demande rejetée le 29 octobre 2007, par la Commission de révision, M. Armenante a de nouveau sollicité, le 24 novembre 2019, la révision de l'arrêt définitif du 27 mars 2002, un arrêt de rejet de la Cour de cassation étant intervenu le 25 juin 2003.

*Richard Armenante  
2 avait été relaxé en  
Mai 2001 suite au  
Témoignage d'un Haut  
Fonctionnaire du Trésor Public*

## Exposé de la requête en révision

6. A l'appui de sa requête, M. Armenante fait valoir qu'il a pu découvrir à la suite de l'instruction du dossier de M. Mariani, à qui il était reproché des malversations et altérations frauduleuses de la vérité dans plusieurs écrits, faits et documents dont il n'avait pas connaissance avant 2002 ni en 2007 (date du rejet de la première demande de révision du 29 octobre 2007), dans le cadre de la gestion de la SPMP, des éléments lui permettant de douter de l'authenticité des déclarations CA3 qui servaient de fondement à sa condamnation.

7. Il affirme avoir la certitude que les déclarations CA3 qui ont donné lieu à sa condamnation ne sont pas les mêmes que celles sur lesquels Il a fait ses déclarations et mentionne qu'il est improbable que la multiplicité d'anomalies informatiques systématiques et répétées constatées par la cour d'appel aient pu échapper aux services fiscaux lors de la réunion fin 1994, aux contrôles du commissaire aux comptes, de la Banque de France et à M. Kalpa, expert-comptable. Il en conclut que M. Mariani était la seule personne qui avait un contrôle exclusif des comptes de la SPMP et qu'il ne peut qu'être le seul responsable de la perte ou de la destruction des CA3 d'origine étant relevé que le contrôle fiscal n'a pas été contradictoire à son égard.

*En effet Richard Armenante ne Payait Pas  
Sur TVA Avec Accord du TPG en 1993-1994  
1995  
Il avait au moins Reçu  
de Tricheur de la TVA*

### Décision de la commission

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622 et 624-2 du code de procédure pénale ;

8. Il résulte de la combinaison des textes susvisés que, s'il n'appartient qu'à la formation de jugement de la Cour de cassation et de réexamen de déterminer si le fait nouveau ou l'élément inconnu de la juridiction au jour du jugement est de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, il incombe à la commission d'instruction de se prononcer sur la recevabilité de la demande de révision en appréciant, notamment, la réalité du fait nouveau ou de l'élément inconnu allégué par le condamné, et son rapport avec les faits, objet de la condamnation.

9. La condamnation de M. Mariani pour avoir commis dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur judiciaire des détournements de fonds, des faux et usages de faux et des manquements dans la tenue des comptes n'est pas de nature à innocenter M. Armenante, la minoration du chiffre d'affaires éligible à la TVA pour les années 1993 et 1994 ayant été effectuée avant l'intervention de M. Mariani au sein de la société et était confirmée par les journaux centralisateurs mensuels tenus par les services de la comptabilité de la société SPMP.

*Ces Mariani Avoit été condamné  
en 1987 Pour les mêmes Revenus*

10. Les pièces nouvelles produites (rapport de l'expert-comptable Kalpac du 14 novembre 1995 et le rapport général du commissaire aux comptes de la société SPMP) n'apportent aucun élément de nature à innocenter M. Armenante, documents dont il n'est pas établi qu'ils fussent inconnus de la juridiction au jour du procès et ne sont pas de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de M. Armenante.

*Ils n'ont pas lieu*

**PAR CES MOTIFS, la Commission,**

Déclare irrecevable la requête en révision présentée par M. Richard Armenante,

Ainsi prononcé par M. d'Huy, président de la Commission,

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, la rapporteure et la greffière.

*un jugement inique  
un déni de Justice  
une forfaiture*

Pour expédition conforme

  
LE GREFFIER  
S. GUENEE